



MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION
DE LA SUISSE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

370.1 Libye - CH/BEG

La Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, se référant au paragraphe 8 de la Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

La Suisse, en tant que pays non-membre des Nations Unies, a pris les mesures suivantes:

- Le 15 avril 1992, le Conseil fédéral a décidé que les liaisons aériennes entre la Suisse et la Libye seraient interrompues, ce qui implique la suspension des 3 vols hebdomadaires de Swissair entre Zurich et Tripoli ainsi que des 2 vols hebdomadaires de Libyan Arab Airlines sur la même route. Il a également interdit l'exportation d'aéronefs et de composants d'aéronefs à destination de la Libye, l'exécution de travaux d'entretien sur des aéronefs libyens ainsi que la conclusion de nouveaux contrats d'assurance y relatifs. Les prétentions liées à des contrats d'assurance existants ne doivent pas être satisfaites et les paiements y relatifs doivent être suspendus.
- L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance ou à destination de la Libye.

Au Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies

N E W Y O R K



- 2 -

- A la même date, la Suisse, dont la politique depuis 1955 a toujours été de ne pas exporter d'armes vers la Libye, a formellement interdit l'exportation vers ce pays de tous matériel et équipement supplémentaires tels que stipulés par la Résolution. Sont également interdits l'exportation de marchandises et l'octroi de licences, si celles-ci sont destinées à la production et à l'entretien d'armes ou de matériel militaire, ainsi que l'assistance technique, le soutien et la formation liés à l'exportation, à la production ou à l'usage de ces biens au bénéfice de la Libye.

- Finalement la Suisse, qui a déjà par le passé imposé un plafonnement des effectifs de la Représentation libyenne à Genève, vient de décider l'expulsion de deux membres du Bureau Populaire Libyen à Berne et a entamé des discussions avec les Nations Unies sur la question d'une réduction éventuelle du personnel de la Mission libyenne à Genève.

L'Ordonnance du Conseil fédéral du 15 avril 1992 concernant les mesures à l'encontre de la Libye figure en annexe.

La Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa haute considération. *de*

New York, le 15 mai 1992



Annexe mentionnée

Ordonnance concernant des mesures à l'encontre de la Libye

du 15 avril 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution

arrête:

Article premier Mesures concernant le trafic aérien

- 1 L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance ou à destination de la Libye.
- 2 Les vols d'aéronefs, inscrits au registre matricule de l'aviation suisse en provenance ou à destination de la Libye sont interdits.
- 3 L'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères, peut autoriser des exceptions pour des motifs humanitaires.

Art. 2 Mesures concernant les aéronefs

- 1 L'exportation vers la Libye d'aéronefs ou de composants d'aéronefs est interdite.
- 2 L'exécution de travaux d'entretien sur des aéronefs inscrits au registre de l'aviation libyen ou appartenant à l'Etat libyen, à des ressortissants ou des entreprises libyens est interdite en Suisse ainsi qu'aux entreprises qui sont au bénéfice d'une licence suisse pour l'entretien des aéronefs.
- 3 Est également interdite la conclusion de nouveaux contrats d'assurance portant sur des aéronefs inscrits au registre de l'aviation libyen ou appartenant à l'Etat libyen, à des ressortissants ou des entreprises libyens. Les prétentions liées à des contrats d'assurance existants ne doivent pas être satisfaites.

Art. 3 Mesures concernant les biens d'armement

- 1 L'exportation vers la Libye de biens d'armement ou de matériel y afférent de toute nature, y compris celle d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes est interdite.

- 2 Sont également interdites l'exportation de marchandises et l'octroi de licences, si celles-ci sont destinées à la production et à l'entretien des biens mentionnés au 1er alinéa.
- 3 Sont également interdites l'assistance technique, le soutien et la formation liés à l'exportation, à la production, à l'entretien ou à l'usage des biens mentionnés au 1er alinéa, au bénéfice de la Libye.
- 4 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures se prononce sur les cas litigieux, en accord avec les services compétents du Département militaire fédéral.
- 5 Les alinéas 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où la loi fédérale du 30 juin 1972¹⁾ sur le matériel de guerre, la loi fédérale du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et leurs ordonnances d'application, ainsi que l'ordonnance du 12 février 1992³⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles ne sont pas applicables.

Art. 4 Dispositions pénales

- 1 Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance ou une décision qui s'y réfère sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500.000 francs.
- 2 En cas d'infraction par négligence, l'amende peut s'élever jusqu'à 50.000 francs.
- 3 La tentative est punissable.
- 4 La loi fédérale sur le droit pénal administratif⁴⁾ est applicable. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ou d'une décision qui s'y réfère seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral de l'aviation civile. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est compétent dans les autres cas.
- 5 S'il y a simultanément violation des réglementations douanières, seules les dispositions pénales de la loi fédérale sur les douanes⁵⁾ sont applicables.

1. RS 514.51
2. RS 732.0
3. RO 1992 409
4. RS 313.0
5. RS 631.0

Art. 5 Protection juridique

Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative⁶.

Art. 6 Collaboration entre les autorités suisses

Les organes des douanes retiennent les marchandises au sens des articles 2 et 3. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, qui décide de la suite à donner.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 avril 1992, à 12 heures.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

6. RS 172.021